No. 695/25 **Not.: 4649/24/XD**

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 19 décembre 2025, où étaient présents:

Jean-Claude WIRTH,	**vice-président,**
Conny SCHMIT,	**juge de la jeunesse directeur,**
Silvia MAGALHAES ALVES,	**premier juge,**
Joshua GLODEN,	**greffier assumé.**

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces de l'instruction;

Vu l'information adressée à l'inculpé et à son conseil ainsi qu'aux parties civiles et leur conseil conformément à l'article 127 (6) du Code de procédure pénale;

Vu le mémoire déposé par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, au nom et pour compte des parties civiles PERSONNE1.) et PERSONNE2.), au greffe de la chambre du conseil en application de l'article 127(7) du Code de procédure pénale;

La chambre du conseil a examiné le dossier en date du 03 décembre 2025 et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Par réquisitoire du 28 octobre 2025, le procureur d'Etat a demandé à la chambre du conseil de renvoyer PERSONNE3.) du chef d'homicide involontaire (infraction à l'article 9bis alinéa 1er de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques) et de contraventions au Code de la route (infraction aux articles 137 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur

toutes les voies publiques) devant une chambre correctionnelle suite à un accident de circulation survenu en date du 28 juillet 2024 et suite au réquisitoire du Ministère public du 28 juillet 2024.

Dans son mémoire, les parties civiles PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent pareillement à la chambre du conseil de faire droit aux conclusions du Parquet et de renvoyer PERSONNE3.) devant une chambre correctionnelle pour ces faits.

Dans le cadre d'une décision relative au règlement lorsque la procédure d'instruction est complète, la mission de la chambre du conseil est uniquement de décider s'il existe ou non des charges suffisantes permettant de croire que l'inculpé a commis les faits dans les circonstances de réalisation qui tombent sous l'application de la loi pénale. Un examen qui aboutirait nécessairement à trancher le litige au fond se situe au-delà des attributions de la juridiction d'instruction (cf. Arrêt n° 37/98 Ch.c.C. du 4.3.1998).

En effet, les juridictions d'instruction appelées à statuer sur les charges ont pour seule mission de se demander si les éléments du dossier constituant les charges sont suffisants pour opérer le renvoi et saisir le juge du fond ; celui-ci aura la mission d'en apprécier la portée avec pour obligation de répondre à la question de savoir s'ils font preuve de l'infraction et, en conséquence, de statuer sur la culpabilité en acquittant ou en condamnant (A. PERSONNE4.), « Les notions d'indices et de charges en procédure pénale », J.L.M.B. n° 6/2001, p. 262).

L'examen plus approfondi des circonstances exactes de l'accident tragique et l'analyse détaillée des constats techniques, des expertises, du contenu et de la connaissance des consignes de sécurité, ainsi que du comportement de la victime lors de l'accident, excède les pouvoirs de la chambre du conseil dans le cadre du règlement de la procédure et relève de l'analyse du fond du dossier.
(no. 441/25 Ch.c.C. XI. du 14 octobre 2025)

Ainsi, la chambre du conseil de la Cour a pu décider que « *les contestations soulevées par l'inculpée, qui reviennent à plaider le cas de force majeure, dépassent le cadre de l'examen de l'affaire devant la juridiction d'instruction et devront être soumises aux juges saisis du fond de l'affaire.* » (no. 1047/16 Ch.c.C. du 9 décembre 2016).

En l'occurrence, la chambre du conseil constate, notamment compte tenu des investigations menées par les agents enquêteurs mais également des conclusions du rapport d'expertise du 17 juin 2025 de l'expert ROHRMÜLLER dont l'appréciation n'appartient pas à la chambre du conseil, que l'instruction menée en cause a dégagé des charges suffisantes justifiant le renvoi de l'inculpé PERSONNE3.) devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de ce siège, conformément au réquisitoire du Parquet.

Il y a partant lieu d'adopter les conclusions du procureur d'Etat et de faire droit aux conclusions de la partie civile.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

décide conformément au réquisitoire du Parquet,

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé au tribunal d'arrondissement à Diekirch, date qu'en tête.

Cette ordonnance est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**. (MAIL1.).lu).